



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Réaménagement du parking du Pointeau**  
**sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5933 relative au projet de réaménagement du parking du Pointeau sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins, déposée par la commune et considérée complète le 21 mars 2022 ;

Considérant que le parking du Pointeau est situé sur un terre-plein bétonné, issu de l'aménagement des ouvrages portuaires du Pointeau au cours des années 1970 ; que le projet vise à restructurer, excepté le parc à bateaux, le parking et les espaces publics connexes sur une surface totale de 1,6 ha en procédant à une renaturation partielle ; que l'objectif recherché est d'améliorer le cadre paysager ainsi que la gestion des eaux pluviales, de diversifier et de moderniser les équipements publics (mobiliers urbains, sanitaires), les lots commerciaux nautiques et de restauration ; que le projet inclut la mise en place d'une zone de gréage et de 114 places de stationnement (contre 112 actuellement) parmi lesquelles 30 places permettront l'accueil de véhicules avec remorques ; que le stationnement des vans et des campings cars ne sera pas autorisé ;

Considérant que le projet englobe une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Zone dunaire de Saint-Brevin" (52007296); qu'il se situe à proximité immédiate des sites Natura 2000 marins FR5202011, FR5202012 et FR5212014 liés à l'estuaire de la Loire et à la baie de Bourgneuf; qu'il est également situé en bordure du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune;

Considérant que les aménagements prendront place sur des secteurs déjà anthropisés, que la bande dunaire sera majoritairement maintenue en l'état et mise en défens derrière les bungalows commerciaux; qu'un inventaire naturaliste complémentaire (flore et reptiles notamment) est projeté d'avril à juin 2022 afin de lever tout doute sur le niveau d'enjeu, pressenti comme non notable, sur les secteurs objets de travaux ou de plantations;

Considérant que les usages prévus ne sont pas jugés de nature à impacter les habitats naturels et espèces qui ont justifié le classement des sites Natura 2000 concernés; que la demande présente différentes dispositions pour éviter des atteintes à l'environnement (maîtrise des plantes invasives, des risques de pollution, des déchets, etc.) durant les phases de travaux et d'exploitation des futurs équipements;

Considérant que la bande sud du projet est concernée par la zone BC (bande de chocs) du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la côte de Jade approuvé en 2019 et tient compte du règlement de ce dernier; que le muret de protection contre les submersions marines sera maintenu à la cote de 6,20 m NGF; que le phénomène d'engraissement de la plage assurera le rechargement en sable à l'extérieur du muret et au niveau de l'accès de la plage prévu côté sud;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager puis d'un permis de construire ainsi que d'une déclaration d'existence du système de gestion des eaux pluviales auprès de la DDTM de la Loire-Atlantique; qu'une demande de dérogation au titre de réglementation relative aux espèces protégées sera si besoin effectuée avant la réalisation des travaux;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parking du Pointeau sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Brevin-les-Pins et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)